

GEMINI Sammelstiftung
c/o Avadis Vorsorge AG
Zollstrasse 42
Postfach
8031 Zürich

GEMINI Sammelstiftung
c/o Avadis Vorsorge AG
Zollstrasse 42
Postfach
8031 Zürich

Convention sur le maintien de l'assurance après la sortie de l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP

entre

GEMINI Fondation collective

et

Caisse de prévoyance

Entreprise

Caisse Caisse de pension Cadre/caisse complémentaire

Personne assurée

Nom

Prénom

Numéro AVS Numéro d'assuré Sexe

Date de naissance Etat civil

Adresse

NPA et lieu

1. Fondements

- 1.1 La présente convention individuelle règle le maintien de l'assurance d'une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans quitte l'assurance obligatoire suite à la résiliation de son rapport de travail par l'employeur (maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP).
- 1.2 Le règlement cadre et le plan de prévoyance en vigueur à la date de la dissolution du rapport de travail sont à la base de la présente convention. En cas de dispositions contradictoires entre la présente convention et le règlement cadre, les dispositions de ce dernier font foi.
- 1.3 L'une des conditions préalables au maintien de l'assurance est que la personne assurée soit domiciliée en Suisse.

2. Début du maintien de l'assurance

- 2.1 Le maintien de l'assurance débute le jour suivant la fin du rapport de travail, à savoir le

3. Etendue du maintien de l'assurance et des prestations

- 3.1 La personne assurée qui opte pour le maintien de l'assurance a deux options: assurer les risques décès et invalidité sans cotisations d'épargne ou assurer les risques de décès et d'invalidité en versant des cotisations d'épargne pour continuer à constituer la prévoyance vieillesse. Le capital épargne continue d'être rémunéré quelle que soit l'option choisie.

Choix de l'assurance:

- Maintien de l'assurance risque
- Maintien de l'assurance risque et alimentation de la prévoyance vieillesse par des cotisations d'épargne

Si la personne assurée a opté pour le maintien de l'assurance risque seulement, elle ne pourra plus constituer sa prévoyance vieillesse en sus par la suite. Il est toujours possible de

racheter facultativement les prestations de vieillesse complètes si des lacunes de prévoyance existent.

- 3.2 Le montant du salaire assuré se fonde sur le dernier salaire annuel déclaré avant la dissolution du rapport de travail. Un salaire annuel déclaré inférieur peut également être choisi une fois au début du maintien de l'assurance.

Salaire annuel déclaré lors de la dissolution du rapport de travail:

CHF

Choix du salaire annuel:

- Maintien du dernier salaire annuel déclaré
- Choix d'un salaire annuel inférieur, soit

CHF

4. Financement

- 4.1 Les cotisations doivent être versées mensuellement à la fin du mois et sont facturées mensuellement à la personne assurée par la Fondation.
- 4.2 Si, après un rappel unique de la Fondation, les cotisations ne sont pas versées par la personne assurée dans les 14 jours, la Fondation résilie le maintien de l'assurance rétroactivement à la date jusqu'à laquelle les cotisations dues ont été versées.

5. Fin

- 5.1 Le maintien de l'assurance cesse dans les cas suivants:
 - a) Affiliation à une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie ont été versés à la nouvelle institution de prévoyance pour le rachat des prestations réglementaires complètes.
 - b) Atteinte de l'âge de la retraite ou en cas de retrait anticipé des prestations de vieillesse.
 - c) Résiliation par la personne assurée avec un préavis de 14 jours, à la fin d'un mois.
 - d) Survenance du risque invalidité.

- e) Survenance du risque décès.
 - f) Résiliation par la Fondation en cas d'arriérés de cotisations, rétroactivement à la date jusqu'à laquelle les cotisations dues ont été versées (cf. ch. 4.2).
- 5.2 En cas de résiliation par la personne assurée ou la Fondation, la personne assurée a droit aux prestations de vieillesse. Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est versée.
- 5.3 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. Sous réserve de dispositions réglementaires prévoyant le versement des prestations sous forme de capital uniquement.

6. Devoir d'informer

- 6.1 La personne assurée s'engage à fournir à la Fondation tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle, d'elle-même et dans les délais impartis.
- 6.2 En complément au devoir d'informer au sens du règlement cadre, la personne assurée est notamment tenue de communiquer les renseignements suivants:
- a) Preuve écrite de la dissolution du rapport de travail par l'employeur.
 - b) Affiliation à une nouvelle institution de prévoyance en raison d'un nouveau rapport de travail.
 - c) Décompte du montant de rachat maximum des prestations réglementaires complètes fourni par la nouvelle institution de prévoyance, certificat de prévoyance inclus.

- d) Incapacité de travail supérieure à 3 mois, resp. modification du degré de l'incapacité de travail.
 - e) Changement de domicile et d'adresse de correspondance.
 - f) Changement d'état civil.
- 6.3 La personne assurée assume les frais et les conséquences découlant du non-respect du devoir d'informer.

7. Forme et délais

- 7.1 La personne assurée doit demander le maintien de son assurance auprès de la Fondation au plus tard dans le mois qui suit la dissolution du rapport de travail.
- 7.2 La convention signée par la personne assurée doit parvenir à la Fondation au plus tard un mois après la dissolution du rapport de travail.

GEMINI Fondation collective

Zurich, le

Signature

Signature

La personne assurée

Lieu et date

Signature